



ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE



5^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES
CONTRACTANTES

14 – 18 mai 2012, La Rochelle, France

« Les oiseaux d'eau migrateurs et les hommes – des zones humides en partage »

RÉSOLUTION 5.16

ENERGIE RENOUVELABLE ET OISEAUX D'EAU MIGRATEURS

Reconnaissant le rôle bénéfique des énergies renouvelables pour atténuer le changement climatique ainsi que pour s'y adapter, et l'importance de prendre en main les problèmes posés par le changement climatique pour la survie à long terme des oiseaux d'eau migrateurs comme le souligne la Résolution 4.14 sur les Effets du changement climatique sur les oiseaux d'eau migrateurs,

Reconnaissant également la nécessité d'évaluer et de prendre en main en conséquence les effets néfastes possibles des sources d'énergie renouvelable sur les oiseaux d'eau migrateurs, du fait que la production mondiale d'énergie renouvelable devrait selon les estimations de l'Agence internationale pour l'énergie tripler d'ici à 2035 et qu'une croissance similaire est prévue dans l'utilisation des biocarburants,

Sachant que les installations d'énergie éolienne en particulier peuvent avoir un impact à la fois direct et indirect sur l'avifaune, par exemple, dans certaines circonstances conformément aux conclusions du Rapport de la Convention de Berne sur les « Effets des parcs éoliens sur l'avifaune »,

Sachant aussi que la production et l'utilisation de biocarburants peuvent avoir potentiellement des effets négatifs sur la biodiversité, y compris la dégradation d'habitats essentiels pour les oiseaux d'eau tels que les zones humides, ceci en fonction des cultures utilisées, du mode et du lieu de production ainsi que des pratiques agricoles en vigueur comme le souligne l'avant-projet de Rapport technique de Ramsar « *Les zones humides et les questions énergétiques : Examen des implications possibles des politiques, des plans et des activités du secteur de l'énergie sur l'utilisation judicieuse des zones humides* »,

Rappelant que, s'agissant des populations figurant au Tableau 1, le Paragraphe 4.3 du Plan d'action de l'AEWA demande aux Parties contractantes, entre autres, d'évaluer l'impact des projets proposés qui sont susceptibles de créer des conflits entre ces populations et les intérêts humains, d'encourager des normes environnementales élevées dans la planification et la construction d'équipements en vue de réduire à un niveau minimal leur impact sur les populations figurant au Tableau 1, et d'envisager les mesures à prendre pour réduire à un niveau minimal l'impact des équipements déjà existants lorsque ceux-ci ont un impact défavorable,

Rappelant également les Résolutions 7.5 et 10.9 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices sur les éoliennes et les espèces migratrices et sur la conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique qui demandent, entre autres, l'application d'évaluations environnementales stratégiques des impacts, le développement d'une cartographie des zones sensibles et des zonages environnementaux, et le suivi après construction des projets d'atténuation et d'adaptation en liaison avec le changement climatique, tels que la production de bioénergie, ainsi que les lignes directrices pour la construction de parcs éoliens offshore, et ce dans le but de réduire au minimum les impacts négatifs sur les espèces migratrices,

Reconnaissant la Résolution X.25 de la Convention de Ramsar sur les zones humides, intitulée « Les zones humides et les biocarburants », qui demande, entre autres, d'évaluer les impacts, avantages et risques potentiels de la production de biocarburants pour les zones humides,

Sachant aussi que les impacts négatifs de certaines installations d'énergie renouvelable sur les oiseaux d'eau peuvent être considérablement réduits au moyen d'une sélection consciencieuse du site, en tirant des leçons du suivi après construction et en entreprenant des activités destinées à atténuer les effets néfastes tels que soulignés, entre autres, dans le document de travail de la Banque mondiale « *Bons et mauvais barrages : Critères environnementaux pour la sélection de site des projets hydroélectriques* »,

Constatant également avec satisfaction la mise en œuvre par BirdLife International du projet PNUD/FEM '*Migratory Soaring Birds Project*' (Projet Oiseaux migrateurs planeurs), ayant pour objectif d'assurer que les besoins de conservation des oiseaux migrateurs planeurs sont pris en compte par l'industrie, notamment le secteur de l'énergie, le long de la voie de migration Mer rouge/Vallée du Rift, et le potentiel de ce projet à promouvoir la mise en œuvre de cette résolution et des lignes directrices sus-mentionnées au niveau national et local.

La Réunion des Parties :

1. *Demande* aux Parties contractantes d'élaborer et de renforcer la planification et le développement des énergies renouvelables nationales pour y inclure le suivi, afin d'éviter et de réduire au minimum les effets néfastes des installations d'énergie renouvelable (y compris les biocarburants) sur les oiseaux d'eau et en particulier :

1.1. d'évaluer soigneusement les sites potentiels destinés au développement de nouvelles installations d'énergie renouvelable là où existe un risque d'impacts négatifs significatifs sur les oiseaux d'eau migrateurs, entre autres en réalisant des évaluations environnementales stratégiques et des évaluations de l'impact environnemental (EES et EIE), en développant une cartographie des zones sensibles et des zonages environnementaux, évitant ainsi les zones protégées existantes comme les sites Ramsar et les Aires spécialement protégées ou d'autres sites d'importance (notamment les Zones importantes pour les oiseaux) lorsque des EES et EIE rigoureux et complets font état d'impacts négatifs significatifs sur les oiseaux d'eau migrateurs ;

1.2. d'éviter en outre, lorsque des EES et EIE rigoureux et complets font état d'impacts négatifs significatifs sur les oiseaux d'eau migrateurs, les emplacements situés dans les principaux corridors de migration des oiseaux d'eau migrateurs qui se sont révélés connaître des densités élevées d'oiseaux, tels que les zones humides, les littoraux, les corniches et autres éléments topographiques, prenant également en considération les effets possibles indirects tels que les perturbations, les déplacements, la perte ou la détérioration des habitats ;

1.3. renforcer, si nécessaire, la planification transsectorielle de l'aménagement du territoire au niveau national et s'assurer que les besoins vitaux des oiseaux d'eau migrateurs sont pris en compte dans les politiques relatives à l'énergie ;

1.4. d'assurer que l'utilisation de l'eau dans les processus de production d'énergie renouvelable n'a pas d'incidence sur des habitats essentiels d'oiseaux d'eau et que si tel est le cas elle sera utilisée avec mesure, et que les impacts possibles négatifs de la construction d'infrastructures en relation avec les installations d'énergie renouvelable telles que la construction de routes et de lignes électriques, sont réduits à un niveau minimal ;

1.5. de suivre les lignes directrices, les recommandations et les normes environnementales internationales relatives au développement de l'évaluation de l'impact environnemental des projets et à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ;

1.6 d'utiliser la Ligne directrice de conservation N° 11 de l'AEWA sur la façon d'éviter, de minimiser ou d'atténuer l'impact du développement d'infrastructures et les perturbations afférentes sur les oiseaux d'eau et de la diffuser largement auprès des Parties intéressées ;

1.7. d'encourager le suivi après développement des installations d'énergie renouvelable et des infrastructures qui y sont associées afin d'identifier les effets possibles sur la biodiversité et de s'assurer que les enseignements tirés du suivi après développement soient pris en compte dans les procédures de planification des développements futurs ;

1.8. d'encourager l'atténuation des effets néfastes des installations existantes d'énergie renouvelable et des infrastructures qui y sont associées lorsque ce genre d'effets ont été identifiés ;

1.9 de partager les informations issues du suivi après construction et des mesures d'atténuation dans les installations d'énergie renouvelable sur les effets observés (aussi bien négatifs que positifs) sur les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats, afin que les Parties puissent profiter de ces enseignements tirés de l'expérience et que les impacts cumulés des installations d'énergie renouvelable puissent être évalués au niveau de la voie de migration ;

1.10. de considérer, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les risques, la possibilité de compensation pour des dommages sur la biodiversité résultant du développement d'installations d'énergie renouvelable conformément à la législation et aux Résolutions de Ramsar VII.24 *Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides* (1999) et VIII.20 *Orientations générale pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4* (2002) ;

2. *Demande également* aux Parties contractantes de prendre des mesures spécifiques afin de réduire l'incidence négative potentielle des parcs éoliens terrestres ou marins sur les oiseaux d'eau, entre autres :

2.1 en encourageant les opérateurs de parcs éoliens à exploiter ces derniers d'une façon permettant de réduire au minimum la mortalité avifaune, en introduisant par exemple des arrêts temporaires au plus fort des périodes de migration et en réduisant au minimum l'éclairage dans les parcs éoliens ;

2.2 en encourageant aussi le démantèlement des éoliennes dans les installations existantes lorsque la mortalité des oiseaux d'eau a une incidence sur le statut des populations d'une espèce et que les autres mesures d'atténuation se sont révélées insuffisantes ;

2.3 en axant les efforts de recherche en vue de la suppression des effets négatifs des parcs éoliens sur les oiseaux d'eau, tels les efforts portant sur la cartographie des principaux corridors et carrefours de migration pour les oiseaux d'eau et permettant également d'optimiser la disposition des parcs éoliens ;

3. *Demande en outre* aux Parties contractantes d'accorder une attention toute particulière et de prendre des mesures spécifiques pour évaluer, identifier et réduire les impacts potentiels négatifs de la production de biocarburants sur les oiseaux d'eau en se basant sur les approches définies dans la Résolution X.25 de la Convention de Ramsar, relative aux zones humides et aux biocarburants ;

4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les Parties non-contractantes, les organisations intergouvernementales ainsi que les autres organisations concernées, à inclure les mesures contenues dans cette résolution dans leurs stratégies nationales sur la biodiversité, leurs plans d'action et leur législation, lorsque cela est approprié, afin de s'assurer que l'impact du développement des énergies renouvelables sur les populations d'oiseaux d'eau est atténué, et *engage* les Parties à rendre compte dans leur rapport national, lors de chaque Réunion des Parties, des progrès dans la mise en œuvre de cette résolution ;

5. *Charge* le Comité technique, en liaison avec les organes industriels compétents et les autres parties concernées, d'identifier les principales lacunes dans les connaissances et/ou les insuffisances en matière de conseils relatifs à l'impact de la production d'énergie renouvelable et aux oiseaux d'eau migrateurs, et de faire des propositions sur la manière dont celles-ci peuvent être le plus efficacement comblées.

